

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 264 (2009)¹ Observation des élections au Conseil suprême de la république autonome d'Adjarie (Géorgie) (3 novembre 2008)

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, se référant:

a. à la Résolution statutaire Res(2007)6 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, et en particulier à son article 2, paragraphe 4, qui charge le Congrès de préparer des rapports et des recommandations à la suite de l'observation d'élections locales et/ou régionales;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) que la Géorgie a ratifiée le 8 décembre 2004 et qui est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} avril 2005;

c. à ses rapports précédents sur les élections qu'il a observées en Géorgie et, en particulier, dans la république autonome d'Adjarie²;

d. à son rapport sur les élections au Conseil suprême d'Adjarie, tenues le 3 novembre 2008, dans lequel sont exposées en détail les conclusions de la mission d'observation du Congrès,

2. Rappelle son rôle dans l'observation d'élections locales et régionales, qui postule que la tenue d'élections locales et régionales conformément aux normes électorales internationales est essentielle pour garantir la bonne gouvernance aux niveaux local et régional;

3. Souligne que plusieurs recommandations formulées par le Congrès à la suite des élections organisées en Adjarie en 2001 et 2004 ont été mises en œuvre, conformément aux normes du Conseil de l'Europe et aux autres normes internationales concernant la tenue d'élections démocratiques. Toutefois, il est nécessaire de consolider encore les processus démocratiques pour remédier à toutes les insuffisances restantes;

4. Invite les autorités de la république autonome d'Adjarie (Géorgie):

a. à veiller à ce que la Commission électorale suprême dispose:

i. des équipements techniques requis pour l'organisation d'élections, notamment pour la communication des résultats par les commissions électorales des bureaux de vote;

ii. de ressources financières et humaines pour organiser des programmes de formation appropriés et complets pour tous les agents électoraux;

iii. d'une politique et de moyens pour assurer la transparence du processus décisionnel et donner des suites aux violations administratives;

b. à revoir les mesures de vérification prises en 2008:

i. en veillant à ce que le marquage à l'encre des électeurs soit réalisé de manière efficace et professionnelle;

ii. en supprimant la pratique des caméras de surveillance dans les bureaux de vote ou, à défaut, en l'appliquant de la manière la plus cohérente possible;

iii. en prenant toutes les mesures permettant de garantir une bonne identification de l'électeur;

c. à utiliser des bulletins bien différenciés, en cas de scrutins parallèles;

d. à prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les bureaux de vote soient accessibles aux électeurs handicapés.

5. Le Congrès réaffirme le besoin de consolider la démocratie locale et de développer, là où elle pourra être utile, la démocratie régionale; en particulier, il est nécessaire de réviser le statut de l'Adjarie, notamment par rapport à la nomination de son chef de gouvernement par les autorités centrales.

6. *Il recommande au Comité des Ministres* de prendre note de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et de la transmettre aux organes concernés du secteur intergouvernemental, à la Commission de Venise, à la Direction générale de la démocratie et des affaires politiques ainsi qu'au Commissaire aux droits de l'homme.

7. *Il invite également l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* à prendre en compte la présente recommandation dans sa procédure de suivi du respect des engagements et obligations de la Géorgie.

8. Le Congrès réaffirme sa volonté de soutenir et d'aider l'Adjarie et les autorités centrales géorgiennes dans les efforts qu'elles déploient pour consolider la démocratie locale et régionale, conformément aux engagements de la Géorgie relatifs aux normes électorales internationales et à la Charte européenne de l'autonomie locale.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 4 mars 2009 et adoption par le Congrès le 5 mars 2009, 3^e séance (voir document CPR(26)REP, exposé des motifs, rapporteur: G. Krug (Allemagne, R, SOC)).

2. Rapport sur les élections régionales et l'élection du chef de la république tenues dans la région autonome d'Adjarie (Géorgie) CG/BUR(8)97 (2001); rapports sur les élections locales en Géorgie (2 juin 2002): CG/BUR(9)17; rapport sur les élections régionales en Adjarie (20 juin 2004): CG/BUR(11)40, et rapport sur les élections locales en Géorgie (5 octobre 2006): CG(13)32.